

qu'il ne se prévaudrait pas de cette autorisation. La situation s'en trouva modifiée du tout au tout. Chacun se rend compte qu'en vue d'établir le bien fondé d'allégations comme celles faites par M. Lumsden, le ministère d'un avocat était indispensable; et la position se trouva complètement changée dès que M. Lumsden eût déclaré, contrairement à notre expectative à tous, qu'il n'aurait pas recours aux services d'un avocat, qu'il ne voulait assumer que le rôle de témoin et non pas celui de plaignant, qu'il était prêt à répondre aux questions qu'on lui poserait en vue de vérifier les déclarations qu'il avait faites, mais qu'il n'était pas là comme poursuivant, et ne serait pas représenté par un avocat.

Du moment que M. Lumsden se dispensait du ministère d'un avocat, la situation se ramenait à ceci: les entrepreneurs auraient leur avocat, et c'est en effet ce que nous voyons; la commission, pour bien dire le ministère, aurait son avocat, et en effet, il est représenté à l'enquête. Il ne s'y est pas fait autoriser par le comité, il a simplement amené son avocat. D'autre part, il n'y avait pas d'avocat pour la poursuite, pour prouver les accusations. Sur-le-champ nous déclarâmes au comité qu'il devrait y avoir quelqu'un chargé de représenter le public et de mettre au jour toutes les circonstances de cette affaire. M. Smith, avocat de la commission, se montra très franc. Mes instructions, déclara-t-il, sont de m'enquérir de toute chose, je suis donc en mesure de représenter le public. A son avis, il n'y avait pas lieu d'imposer au public les frais d'une représentation spéciale par avocat, les instructions qu'il avait reçues étant assez amples pour lui permettre de remplir lui-même ce rôle. Ainsi donc, nous avions M. Smith représentant à la fois le public et les commissaires, et un autre avocat représentant les entrepreneurs, mais personne pour représenter réellement le public comme nous pensions qu'il devait l'être. C'est de là qu'est venue toute la difficulté. Nous avons demandé qu'on nous permit de nommer un avocat qui serait chargé de s'enquérir de toute chose dans l'intérêt du public, prétendant qu'il serait absurde de vouloir faire remplir ce rôle par un avocat nommé pour bien dire par la majorité du comité, avocat se rendant compte qu'il représentait avant tout le ministère de qui il tenait sa nomination. Il est évident que le ministère d'un avocat nommé par la majorité du comité n'était pas acceptable du moment qu'il s'agissait d'établir le cas échéant que le Gouvernement ou que la commission n'avait pas rempli son devoir. C'est à cela que toute la question se ramenait, c'est sur cela que toute la discussion a tourné. On ne s'est pas entendu sur la nécessité de la nomination d'un avocat. L'honorable représentant de Pictou (M. Macdonald), en réponse à l'honorable

M. BARKER.

représentant de Simcoe-sud, s'est écrié: "Vous dites que la commission du Transcontinental est ici mise en jugement; je le nie." C'était là une déclaration assez catégorique dans la bouche d'un membre du comité. C'était ni plus ni moins que l'acquiescement par avance déclaré par la commission.

Elle n'avait pas même été mise en jugement, et c'est ce que l'honorable député de Pictou a soutenu. Voici quelles ont été ses propres paroles; je les répète: Quand vous dites que la commission du Transcontinental est mise en jugement ici, je dis, moi, qu'elle ne l'est pas. Voilà la déclaration que la minorité a entendu faire par un des membres de la majorité.

M. MACDONALD: Quelle page est-ce cela?

M. BARKER: Je la donnerai à mon honorable ami. La minorité a tout de suite compris quelle attitude la majorité allait prendre. Aucune plainte, aucune accusation n'apparaissait contre la commission; aucune enquête n'allait se faire à son sujet. J'ose dire qu'elle s'y serait opposée, vu qu'il n'y avait contre elle aucune accusation, ainsi que l'honorable député de Pictou l'avait déclaré. Pour nous, nous n'avions point caché ce que nous en pensions; nous avions dit franchement: Nous, de la minorité, désirons faire, s'il est possible, la lumière sur cette affaire, tandis que, d'autre part, les honorables membres qui forment la majorité préféreraient que nous n'en fissions rien. Si donc, avons-nous dit, cette affaire doit s'instruire comme le seraient des poursuites publiques, si elle doit être soumise à une enquête ouverte, nous qui désirons mener les choses jusqu'au bout, nous devrions avoir la nomination du conseil, et non pas ceux-là dont le désir est de faire manquer les recherches. Je crois que c'était là de notre part une prétention parfaitement légitime, et elle nous avait été indiquée par le refus de M. Lumsden de prendre un avocat, puisque, en l'absence d'un avocat représentant la minorité, ou plutôt M. Lumsden, toute enquête devenait impossible. Il fut proposé que nous ne procédions pas sans qu'un conseil eût été nommé. Immédiatement après cela, il fut suggéré que l'honorable député de Pictou et moi eussions une entrevue pour nous entendre sur le choix de ce conseil. L'entrevue eut lieu, mais nous n'avons pu nous mettre d'accord sur ce choix. L'honorable député de Pictou me dit—et il n'y a rien de confidentiel dans ce que je vais rapporter là—Supposez que nous (la majorité) nommions un avocat conservateur de haute réputation. A quoi je lui répondis: Peu nous importe qui vous nommiez; pour nous, nous pensons que ce n'est pas à vous à nommer la personne qui dirigera cette enquête; notre seul désir est que l'enquête se fasse et l'avocat devrait être nommé par